



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES YVELINES  
ARRONDISSEMENT DE MANTES LA JOLIE  
CANTON DE LIMAY

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL de JAMBVILLE du 6 DECEMBRE 2017

---

L'an 2017, le 6 du mois de décembre à 19h30 les Membres du Conseil municipal de Jambville, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean Marie RIPART, Maire.

Etaient présents : M. Jean-Marie RIPART, Maire, MMES Evelyne GANGOLF, Christelle RONDEAU, M. Alain IZZET et Gabriel OUERDANE, Adjoints au maire, MM., Christian BOYER, Olivier GERARD, Michel HELLEBOID, Bruno MARCHAY,

Absents excusés : MME Françoise ROUSSEL donne pouvoir à B.MARCHAY  
M. Christophe PEUCKERT donne pouvoir à JM.RIPART  
M. Stéphane DANIEL donne procuration à A.IZZET

**Nombre de Conseillers en exercice : 12 – Présents : 10 – Votants : 12**

**Date de convocation : 29/11/2017**

**Date d'affichage : 29/11/2017**

---

Secrétaire de séance : M. Michel HELLEBOID est élu secrétaire de séance

### 1 – APPROBATION ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour « **Attribution de marché de Maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'atelier technique et la réserve** »

Le Conseil municipal accepte cette proposition et approuve le nouvel ordre du jour présenté par Monsieur le Maire

Pour : 12

### 2- APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 12 OCTOBRE 2017

Le compte rendu du 12 octobre 2017 est adopté à l'unanimité.

Pour : 12

### 3- ATTRIBUTION DE MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION DE L'ATELIER TECHNIQUE ET LA RESERVE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal de la procédure d'appel d'offres pour la Maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'atelier technique municipal et la réserve.

La Commission d'appel d'offres qui s'est réunie pour l'ouverture des enveloppes en date du 20 novembre 2017, a analysé l'ensemble des 7 dossiers reçus.

Selon les critères de jugement (à savoir 35% pour la valeur technique de l'offre, 35% pour le prix de la prestation et 30% pour le délai et la méthodologie proposée), le bureau d'architecture Lemaire-Lévêque Atelier d'Architecture, LLAA domicilié 25, rue de Coulmiers 75 014 PARIS est sorti comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de suivre l'avis de la Commission d'appel d'offres soit retenir le bureau LLAA pour lequel la Maîtrise d'œuvre s'élève à 13 860 € HT.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal attribue la Maîtrise d'œuvre de la réalisation d'un atelier technique et le réserve à LLAA pour un montant de 13 860 € HT, donne pouvoir à Monsieur le Maire pour attribuer le marché de Maîtrise d'œuvre à LLAA et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour : 12

#### **4- AVIS AU PROJET D'APPROBATION DE PLU**

---

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.5210-1 et L.5215-1  
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-11 et suivants,  
VU la délibération du Conseil municipal de Jambville du 21/06/2014 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration de Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de concertation,  
VU la délibération de Conseil municipal de Jambville du 27/05/2016 donnant son accord sur la poursuite par la Communauté urbaine de la procédure PLU engagée avant le 31/12/2015,  
VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Jambville qui s'est tenu lors du Conseil municipal du 08/07/2016 et acté lors de la séance du Conseil Communautaire du 29/09/2016,  
VU la délibération du Conseil municipal de Jambville du 15/11/2016 portant avis favorable au projet de PLU à arrêter et tirant le bilan de la concertation,  
VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2016 tirant le bilan de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées menée pendant toute la durée de l'élaboration du projet PLU,  
VU les avis des personnes publiques associées, à savoir : l'avis favorable sous réserves de l'Etat en date du 23 mars 2017, l'avis du Conseil départemental des Yvelines en date du 23 mai 2017, l'avis favorable sous réserve du Parc naturel régional du Vexin français en date du 6 juin 2017, l'avis favorable de la Commission départementale de préservation des Espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF° DES Yvelines en date du 13 avril 2017, l'avis favorable du Conseil régional d'Ile de France en date du 31 mai 2017,  
VU l'arrêté n° A2017\_77 en date du 25 août 2017, du Président de la Communauté urbaine GPS&O  
VU le rapport donnant avis favorable avec recommandations et les conclusions motivées de Monsieur Alain CLERC (commissaire-enquêteur) en date du 15 novembre 2017,  
CONSIDERANT que les orientations du PADD ont été traduites et déclinées sous forme d'Orientations et de Programmation (OAP), de règlement et de zonage sur la totalité du territoire communal, pour constituer le dossier d'arrêt de projet de PLU.  
CONSIDERANT que deux réunions avec les Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi que deux réunions publiques de concertation, se sont tenues, respectivement le 14 juin 2016 et le 3 novembre 2016 pour la présentation du projet d'arrêt de PLU.  
CONSIDERANT que le projet de PLU a été notifié aux personnes Publiques Associées et qu'elles ont pu transmettre leur avis dans un délai de trois mois.  
CONSIDERANT les avis des Personnes Publiques associées.  
CONSIDERANT que l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 septembre 2017 au 19 octobre 2017, soit une durée de 31 jours, a été menée par M. Alain CLERC, commissaire enquêteur.  
CONSIDERANT le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 15 novembre 2017.  
CONSIDERANT l'avis favorable avec recommandations du commissaire enquêteur sur le projet de PLU.  
CONSIDERANT que les remarques des Personnes Publiques Associées et celles du commissaire enquêteur ont été prises en considération.  
Le Conseil municipal donne un avis favorable au projet d'approbation de PLU,

Pour : 10 Contre : 2

#### **6- CONVENTION DES DROITS DU SOL**

---

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-4-2, et L. 5211-10,  
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1 et suivants et R. 423-15,  
VU la délibération n° du conseil municipal approuvant l'avenant de prolongation de la convention d'utilisation de services pour l'instruction des autorisations relatives au droit des sols,  
VU le projet de convention de fonctionnement du service commun pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols,  
CONSIDERANT que la commune de JAMBVILLE a confié par convention les actes d'instruction des demandes d'autorisation relatives au droit des sols à son précédent établissement public de coopération intercommunal (CA Seine et Vexin) en application des dispositions de l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme, et du L. 5211-4-2 du CGCT relative aux services communs, et que cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2017,  
CONSIDERANT que suite à la création de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine & Oise au 1er janvier 2016, cette dernière s'est substituée aux anciens EPCI dans leurs relations contractuelles et que l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme a été reprise par le Pôle Instruction des autorisations du droit des sols rattaché à la Direction de l'aménagement,  
CONSIDERANT qu'en l'absence de délégation de compétence du Maire au Président de la Communauté Urbaine GPS&O, le Maire est seul compétent pour délivrer les permis de construire, d'aménager, de démolir ainsi que les déclarations préalables (articles L. 422-1 et L. 422-3 du code de l'urbanisme) et que seule

l'instruction est confiée aux services de la communauté urbaine en application de l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'afin de faire bénéficier l'ensemble des communes membres de ce service, il est proposé de transformer le service existant en service commun. L'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet ainsi à un EPCI à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences,

CONSIDERANT que la Communauté Urbaine peut mettre à disposition de l'ensemble des communes membres son pôle instruction du droit des sols, pour instruire des demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir, de certificats d'urbanisme, les déclarations préalables et les avant-projets, et notamment à la disposition de la commune de JAMBVILLE

CONSIDERANT que la convention présentée aux élus du conseil municipal entre dans ce cadre juridique, définit et organise les modalités de fonctionnement de ce service commun entre la commune, qui peut en bénéficier, et la Communauté urbaine,

CONSIDERANT que la convention prévoit une participation financière de la commune aux frais de fonctionnement du service commun qui versera annuellement une contribution liée au fonctionnement du service commun et supportés par la CUGPSEO, masse salariale, utilisation des locaux, poste informatique, maintenance du logiciel Oxalis, affranchissements, déplacements (véhicules),

Cette participation est calculée sur la base du coût complet de fonctionnement du service pondéré en fonction de la complexité des actes instruits et multiplié par le nombre de demandes d'autorisations d'urbanisme déposées en commune au cours de l'année considérée et instruites par le pôle instruction ADS, dont l'acte de référence est le permis de construire au coût unitaire de 125 €,

CONSIDERANT que cette convention est conclue pour 5 ans, renouvelable par tacite reconduction et qu'elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'issue d'un préavis de 3 mois. Elle entrera en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Le Conseil municipal,

Approuve la convention de fonctionnement du service commun pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols annexée à la présente délibération.

Décide que la commune bénéficiera de ce service commun pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Dit que le fonctionnement de ce service commun fait l'objet d'une participation calculée sur la base du coût complet de fonctionnement du service pondéré en fonction de la complexité des actes instruits et multiplié par le nombre de demandes d'autorisations d'urbanisme déposées en commune au cours de l'année considérée et instruites par le pôle instruction ADS, dont l'acte de référence est le permis de construire au coût unitaire de 125 euros.

Autorise le Maire à signer au nom de la commune la convention de fonctionnement du service commun pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols avec la CUGPSEO représentée par son Président, Monsieur Philippe TAUTOU.

Pour : 12

## **7- APPROBATION D'UNE CONVENTION DE COOPERATION AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE POUR LA VIABILITE HIVERNALE 2017/2018 DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAUTAIRE**

---

La compétence « voirie » de la Communauté urbaine intègre l'organisation et la mise en œuvre de la viabilité hivernale. Cette prestation revêt un caractère saisonnier et aléatoire.

Pour les besoins de cette prestation, il est nécessaire de mobiliser, outre les moyens de la Communauté urbaine, ceux de la Commune, en termes de personnels, véhicules et engins.

Le projet de convention présenté en annexe, est proposé sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, et s'inscrit dans les dispositifs de coopération entre personnes publiques, notamment ceux issus de la directive de l'Union européenne 2014/23/UE du 26 février 2014, transposée en droit interne par l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5215-27,

Vu le code de la voirie routière,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine,

Considérant que les opérations de déneigement font parties intégrantes des opérations dévolues à la charge du gestionnaire de la voirie communautaire,

Considérant la nécessité pour la Communauté Urbaine de mobiliser les moyens de la commune pour les besoins de la mise en œuvre des opérations de déneigement du domaine public communautaire,

Le Conseil municipal approuve la convention de coopération avec la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise pour le maintien de la viabilité hivernal 2017/2018 sur le domaine public communautaire et autorise Monsieur le Maire à signer la convention et l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Pour : 12

## **8- MISES A DISPOSITION DES IMMOBILISATIONS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT TRANSFEREE A LA CU GPS&O**

---

VU la fusion de la CAMY, de la CA2RS, de la CAPAC, de la SVCA, de la CCCV et de la CCSM par arrêté préfectoral n°2015362-002 du 28 décembre 2015,

VU l'arrêté n°2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté urbaine,

VU l'arrêté n°2015-362-003 du 28 décembre 2015 précisant les compétences de la CUGPS&O,

VU que la commune de Jambville est membre de la CUGPS&O,

VU l'article L5215-28 du CGCT précisant les conséquences comptables et juridiques de la création d'une Communauté Urbaine ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L5215-28 du CGCT, en cas de création d'une Communauté Urbaine, le transfert de compétences entraîne de plein droit le transfert en pleine propriété à la CU des biens et équipements nécessaires à leur exercice ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L5215-28 du CGCT, le transfert s'effectue en deux temps : la mise à disposition des biens meubles et immeubles, puis dans un second temps le transfert en pleine propriété ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE la mise à disposition au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la CUGPS&O des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences transférées et notamment l'eau et l'assainissement,

ACCEPTE le contenu du procès-verbal de mise à disposition;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition de tous les biens, équipements et services publics utilisés pour l'exercice des compétences transférées à la CUGPS&O. Les amortissements pratiqués sur ces biens, les subventions et les emprunts ayant permis de financer ces immobilisations seront également transférés dans le cadre du procès-verbal de mise à disposition évoqué.

Pour : 12

## **9- TARIFS LOCATION SALLE COMMUNALE**

---

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de revoir le prix de location de la salle communale.

Suite aux améliorations qui ont été faites notamment dans la cuisine qui est rendue plus fonctionnelle, il propose de passer la location à 500 €, la caution à 250 € et une caution de ménage de 150 € pour les engagements contractualisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le Conseil municipal accepte cette proposition,

Pour : 12

## **10- AUTORISATION AU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

---

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil municipal autorise jusqu'à l'adoption du budget primitif 2018, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

<b>CHAPITRE</b>	<b>BP 2017</b>	<b>25%</b>
<b>21 : immobilisations corporelles</b>	<b>400 000 €</b>	<b>100 000 €</b>

Pour : 12

## 11- INDEMNITES DE PERCEPTEUR

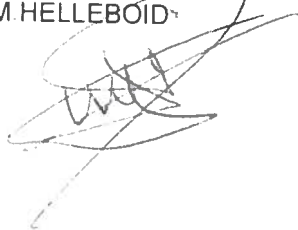
---

Monsieur le Maire fait part au Conseil des indemnités de Budget et de conseil pour l'année 2017 présentées par la Trésorerie d'Épône

Le Conseil municipal accepte de verser les indemnités de Budget et de Conseil de l'année 2017, comme suit :  
MME LORIER Brigitte 380 40 € brut  
Et décide de payer 50% des indemnités de budget et de conseil prévues par la réglementation soit 190 20 € brut.  
Pour : 12

L'ordre du jour étant épuisé  
Séance levée le 6 décembre à 21h

Le Secrétaire de séance  
M HELLEBOID



Le Maire  
JM RIPART

